

**PRINCIPE D'EGALITE HOMME-FEMME AU REGARD DE LA LOI
N° 16/008 DU 15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLÉTANT
LA LOI N° 87/010 DU 1^{er} AOUT 1987 :
ANALYSE ET PERSPECTIVES**

Par

Patricia PINDI MAYISOSA

*Assistante de deuxième mandat à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit privé et judiciaire*

INTRODUCTION

L'analyse du principe d'égalité au sein de l'arsenal juridique en République Démocratique du Congo à travers le code de la famille tel que modifié le 16 juillet 2016 constitue l'étude ci-dessus. La situation de la femme reste encore complexe malgré plusieurs mécanismes de protection légale et ce, tant au niveau international que national.

En effet, la femme Congolaise est toujours exposée à la violence et la discrimination dans tous les aspects de la vie en société. Les guerres incessantes, accompagnées de toutes sortes de violences dont les premières victimes sont la femme et la jeune fille, ont rendu celles-ci plus vulnérables. Ainsi les institutions de la République Démocratique du Congo se sont investies depuis plus d'une décennie dans la protection des droits de la femme.

À côté des institutions étatiques, plusieurs initiatives privées ou publiques ont aussi contribué à la lutte de l'amélioration de la condition féminine. C'est dans ce cadre que la constitution du 18 février 2006 tel que modifié en 2011 en ses articles 14 et 15 ; la loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais qu'on appelle communément la loi sur les violences sexuelles, pour ne citer que celles-ci, la liste n'est pas exhaustive ont sont l'exemple.

L'effectivité du principe d'égalité au regard du nouveau code de la famille, le principe est-il en application si oui comment se comporte-il ? S'il n'est pas appliqué quelles en sont les raisons qui ont concouru à cela ce principe cadre-t-il avec la réalité ? Enfin que faut-il faire pour bien évoluer ? Voilà tant des questions qui feront le corps des recherches tout en mettant en exergue le cadre

juridique relative à cette question et des mécanismes d'encadrement porteurs des résultats.

Enfin, une conclusion pour ramener tout le développement à une idée claire qui servira de repère aux femmes elles-mêmes et à ceux qui contribuent à un aboutissement concret de ce combat. Ainsi, le thème tournera autour des différents mots clefs dont leur compréhension s'avère nécessaire ce qui fera l'objet du premier point.

I. DEFINITION DES CONCEPTS

A. La parité

La parité c'est d'abord un concept monétaire. C'est l'équivalence de valeur entre deux monnaie, apprécié par référence aux critères communs dont leurs valeurs sont fonction de change ; leur égalité de la valeur d'échange dans leurs pays respectifs d'émission. Juridiquement, la parité signifie l'égalité mathématique entre diverses catégories dans la composition d'un groupe social, réalisée lorsque chaque catégorie y est représentée par un même nombre de personne¹. C'est une égalité entre l'homme et la femme dans la représentation au sein des organes de prise de décision tant au niveau national que provincial et local².

La parité est l'égalité des chances entre l'homme et la femme du point de vue compétence en des termes simples, c'est-à-dire, en tant que personne humaine ayant les capacités nécessaires d'un acteur socio-politico-économique fiable pour le développement de son milieu. L'égalité fait partie de la parité de manière rationnel, l'égalité est comprise comme une répartition équitable des deux sexes dans leurs différentes attributions en tant qu'humains.

L'égalité est le principe qui consacre au même niveau tous les êtres humains quel que soient leur sexe, race, couleur, religion etc. Ainsi considérons l'homme et la femme comme des êtres humains à part entière d'où cette définition vaut pour l'un et l'autre.

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Quadrige/PUF, Paris 2003, Verbo « parité ».

² Marie-Madeleine KALALA, « Parité homme- femme dans le période post-électorale », in : *Congo-Afrique*, XLVI année-402-403, Février-Mars 2006, p.103, cité par Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE.

B. La femme, opposée de l'homme ?

L'homme c'est l'être semblable à la femme en tirant leur différence au niveau de l'organe génitale du point de vue physiologique. Dans la société, tous deux sont des acteurs sociaux actifs pour le développement de celle-ci. Depuis l'Antiquité jusqu'à ce jour, la conception de considérer l'homme comme supérieur à la femme n'a pas beaucoup évolué, que ce soit dans la grande majorité des courants idéologiques, religieux, culturels, etc. La femme a généralement la seconde place et n'a pas son mot à dire. Un homme est un être humain de sexe masculin et d'âge adulte ou encore l'individu adulte de sexe masculin.³

La femme c'est l'aide essentielle de l'homme en vue de l'accompagner dans ses différentes tâches. Sa position dans la société surtout traditionnelle varie selon les cas mais sans pour autant avoir une si grande considération au travers de ses avis sur une question ou une situation donnée. La femme a la maternité et c'est seulement en ce cas qu'elle a de l'importance.

Le terme « femme » peut aussi désigner l'ensemble des humains de sexe féminin, comme dans l'expression « droit des femmes », l'épouse dans un couple marié, ou encore l'identité de genre d'une personne.⁴

C. Émancipation

Émancipation est un acte juridique qui soustrait, de manière anticipé, le mineur à la puissance parentale ou à sa tutelle afin de le rendre capable d'accomplir tous les actes de la vie civile nécessitant la majorité légale : gérer ses biens, percevoir ses revenus, réaliser des actes d'administration...en disposant de sa pleine capacité juridique, le mineur est assimilé au majeur.⁵

Émanciper signifie affranchir d'une autorité, d'une domination, d'une tutelle, d'une servitude, d'une aliénation, d'une entrave, d'une contrainte morale ou d'un préjugé. L'émancipation, qui est l'un des éléments moteur de la transformation de la société, permet donc de se libérer et de devenir indépendant. Elle donne à une catégorie de la population des droits identiques aux autres catégories. A titre d'illustration comme le cas sous examen. Cette notion peut être aussi considérer au sens large comme l'autodétermination, l'autonomie ou encore la liberté.⁶

³ www.linternaute.com/dictionnaire

⁴ <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/femme>

⁵ www.toupie.org/dictionnaire/emancipation.htm

⁶ *Idem.*

II. JUSTIFICATION DE L'ETUDE

L'analyse faite démontre à suffisance que le code de la famille avait besoin de la suppression des barrières qui ne permettaient pas à l'autre sexe de vivre pleinement ces droits en toute indépendance c'est à dire sans être contrainte à des conditions peu confortable. L'équilibre entre les deux conceptions socio-philosophiques devrait être mis en compte. Si non pourquoi parler de la parité pendant qu'au même moment la loi qui protège chaque sujet de droit s'en détourne encore.

La loi du 1^{er} août 1987 portant code de la famille a subi deux modifications, celle de 2009 concernant la nationalité et ensuite de 2016 dont la dernière constitue le siège de cette étude.

La famille comme cellule de base au sein de laquelle l'ossature de la jeune fille va se constituer pour déterminer ce qu'elle sera demain dans la société. L'éducation reçue en famille l'influencera lors de son contact avec son environnement (école, quartier, église, travail et le foyer).

Face à cela, il faut bien préparer cette jeune fille à s'assumer comme femme en étant capable d'assumer des fonctions sociales parce qu'elle est dotée des capacités physiques, morales et intellectuelles.

Le préambule renseigne que la loi sous examen s'est inspirée de celle du 1^{er} août 2015 portant sur les modalités d'application des droits de la femme et de la parité et celle de 2009 portant protection de l'enfant pour adapter les dites lois aux innovations apportées par la Constitution du 18 février 2006 et l'amélioration de la législation Congolaise.

III. ORIGINES ET EVOLUTION DES DROITS DE LA FEMME EN RDC

Du point de vue sociologique, la condition féminine décrit la position des femmes dans l'organisation sociale. Il existe également une description psychologique voir philosophique de ce qu'est la « condition féminine ». Elle s'intéresse aux relations entre la place de la femme dans la société (les valeurs et les exigences spécifiques que cette dernière impose ou propose aux femmes), et les éventuelles conséquences individuelles (formation des caractères, conséquences morales, traits psychologiques...).

Des origines à l'évolution du droit de la femme en RDC constituera le premier point et des origines à l'évolution de la parité feront l'objet du second point.

III.1. Des origines et de l'évolution des droits de la femme en RDC

La République Démocratique du Congo, comme la majorité des pays africains, est héritière de plusieurs cultures qui tire leur source principale dans la coutume. La colonisation n'a pas seulement apporté l'évangélisation mais aussi la manière de régenter les rapports humains au sein de la société dans un espace bien déterminé sous peine de sanction en cas de déviation qui est le droit écrit. De là naît cette dualité entre un mode de vie et une culture nouveaux exigés par l'activité économique et un ancien mode de vie commandé par les coutumes, elles-mêmes en constante symbiose.⁷

Après l'indépendance du pays en 1960, on assiste à une prise de conscience par les intellectuels congolais qui constatent, par ailleurs avec pertinence l'inadéquation des exigences des traditions locales par rapport aux contraintes de la vie nouvelle, moderne. Ainsi une réadaptation des éléments positifs au contexte présent de la vie à la fois traditionnelle et ouverte au monde extérieur.

Face à ce dualisme la femme reste la seule perdante bien qu'à ce jour le droit écrit est là. La coutume et la tradition ancestrale restent encore un obstacle majeur dans l'amélioration du statut de la femme. La religion vient enfoncée le couteau sur cette plaie qui tarde à guérir. Ceci fait que la RDC regorge en son sein trois catégories de femme : les femmes traditionnelles dont les conditions de vie n'ont presque pas changé surtout en milieux ruraux ; les femmes principalement dans les centres urbains qui veulent une évolution, mais qui se sentent victimes des traditions encore vivaces et enfin les femmes totalement affranchies des traditions rétrograde et affirment haut et fort leurs droits.⁸

L'Etat en accordant une attention particulière aux femmes était plus pour l'intérêt du Parti-Etat où la femme a joué un rôle soit comme animatrice des journées de propagande, soit de concubine des soirées officielles qui se convertissait la journée en relation durable (deuxième bureau) soit encore des secrétaires de bureau ou de direction parfois pas ou peu qualifiées mais prise pour des raisons non professionnelles. L'Etat congolais (zaïrois) a montré à la face du monde que les femmes étaient actives en société. Là n'est pas la question, cependant de quelle visibilité ? Pourquoi lors de l'élaboration du code de la famille plusieurs dispositions n'ont pas corroboré avec la convention ? Ainsi peu de femmes qui ont pu accéder à des hautes responsabilités ont été

⁷ GABEMBO, *Situation des lois coutumières et droits des femmes en RDC*, avril 1999, p. 6.

⁸ BOLIE NONKWA MUBIALA, *Évaluation de l'état d'application de la convention sur l'élimination à l'égard de la femme au Zaïre*, juin 1996.

découragées du vrai visage du législateur qui n'avait pas le souci de les promouvoir et ont quitté le pays. Les pionnières téméraires ont continué malgré combattu parfois par leurs paires. Cet état de chose a favorisé l'absence de méritocratie dans le chef de la femme et fait place au charme comme moyen d'obtenir un avantage.

III.2. Des origines et de l'évolution de l'égalité homme-femme

La situation de la femme a progressé à petit pas malgré plusieurs mécanismes de protection et de promotion des droits des femmes qui ont découlés des lois internationales mais aussi internes pour éviter ses insuffisances du passé. L'Organisation des Nations Unies va décréter en 1977 « l'année de la femme », consacrée le 08 mars de chaque année, la journée internationale de la femme a été un signal fort des états en reconnaissant d'abord le combat de cette dernière et sa détermination de faire prévaloir ses droits.

Ainsi le système des Nations Unies a eu à adopter plusieurs conventions de 1946 en passant par la convention sur les droits politiques de la femme du 20 décembre 1952 pour arriver à la convention sur l'élimination de toutes sortes de discrimination à l'égard de la femme de 1976 qui a été ratifiée par la RDC (ex-Zaïre) par l'ordonnance-loi N°85 du 06 octobre 1985.⁹

En effet, chaque état a introduit dans son arsenal juridique des dispositions au sein des lois ordinaires et spécifiques protégeant le droit des femmes. Le cas du code la famille, du code du travail et de la loi sur la parité, etc. ou certaines dispositions du code de la famille comme les articles 444 à 448 du code de 1987 plaçaient la femme mariée dans une position de dépendance et d'obéissance telle qu'elle ne pouvait poser aucun acte juridique sans l'autorisation préalable de son mari. Ces dispositions instituaient en effet le mari comme chef du ménage, ce qui était en contradiction avec l'article 16.1c de la CEDEF ratifié par la RDC (ex-Zaïre), qui accorde les mêmes droits et responsabilités aux deux époux au cours du mariage ou lors de la dissolution de celui-ci et semble pourtant relayé par l'article 330 du code de la famille.

Les articles 490.2, 497.2, 515, 524 et 531 qui disposaient quel que soit le régime matrimonial régissant les époux, la gestion des patrimoines communs est présumée être confiée au mari, et confient aussi la gestion et l'administration des biens de la femme dans l'exercice d'une profession séparée. Le législateur Congolais est allé en contradiction avec les articles 15.3

⁹ BASINGA Dominique, Séminaire de formation genre, Article, RM, p.24, 2004, Monuc.

et 16.1.h de la CEDEF qui considèrent comme nuls tout contrat et autre instrument privé, de quelque type que ce soit, visant à limiter la capacité juridique de la femme et accordant les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution aux deux époux¹⁰.

Toutes ces dispositions ont été élaguées dû aux observations faites au gouvernement et l'intervention de la modification en est la concrétisation. Cependant l'article 165 de la loi tel que modifié je cite : « la femme mariée a son domicile chez son mari, à moins que la loi n'en dispose autrement » met en mal la concertation prônée dans le préambule qui veut à ce que les deux époux en parlent d'abord avant de prendre une décision définitive.

Ses différentes illustrations permettent déjà d'avoir une idée si la législation congolaise en cette matière a évolué ou non. Ainsi, il s'avère nécessaire de connaître la *ratio legis* de ce principe dans l'atlas juridique congolais.

IV. DES MECANISMES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

L'État doit puiser dans ses sources pour non seulement régenter les rapports au sein de la société des textes écrits ou même non écrits mais aussi protéger et respecter les droits et libertés de chacun. A ce titre, il ressort des mécanismes au niveau international et interne. La problématique tourne autour justement du bilan de ce principe protéger par la loi fondamentale qui est la constitution aussi bien que dans les lois spécifiques notamment la loi sur la parité et les violences sexuelles pour ne citer que celles-là visées ci-haut.

IV.1. Au niveau international

Sur le plan international, la République Démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme garantissant également les droits des femmes : le pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son article 3 ; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son article 3 ; la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant, le statut de Rome sur la Cour pénale internationale, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la convention sur les droits

¹⁰ Rapport sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en République Démocratique du Congo, 36^{ème} session, août 2006.

politiques de la femme adoptée par les nations unies le 22 décembre 1952, la convention de consentement de mariage, l'âge minimum du mariage et de l'enregistrement des mariages ; la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ; la convention relative aux droits de l'enfant et la convention de l'OIT sur l'égalité des chances et de traitements pour les travailleurs de deux sexes (travailleurs ayant des responsabilités familiales).

Sur le plan régional la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sur son protocole additionnel relatifs aux droits de la femme en Afrique dans ses articles 1 et 2, adopté à la deuxième session ordinaire de la conférence de l'union africaine à Maputo, le 11 juillet 2003. À ce jour, la RDC l'a adopté depuis 20 juillet 2003, cependant, ne l'a mise en œuvre qu'en 2015.

IV.2. Au niveau interne

Sur le plan interne, -la constitution de notre pays consacre ce principe d'égalité et de non-discrimination en se basant sur le sexe, l'article 14 de la constitution je cite : « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits ».

Au regard de cet article de la constitution et des différentes dispositions des instruments sus évoqués a permis à l'État congolais de se doter de plusieurs lois spécifiques et des dispositions introduites dans les lois ordinaires en matière de protection et de promotion du statut de la femme et de la jeune fille. -L'ordonnance-loi numéro 067/310 du 15 août 1967, le décret du 02 août 1913 et la loi numéro 80/080 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés ; - la loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais dans ses articles 1 (41bis, 42 ter), 2, 167, 168, 170, 171, 171 bis, 172, 173, 174, 174b, 174c, 174d, 174e, 174f, 174i, 174j, 174k, 174l, 174m, 174n ; - la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais dans ses articles premier, 7bis, 9 bis, 14 bis, 14ter, 74bis, 2, 10 et 16 communément appelé loi sur les violences sexuelles ; - la loi n°09/001 du janvier 2009 portant protection de l'enfant art 13, 143 à 146 ; -la loi n°15/013 du 1 août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ; - la loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH et les personnes infectées dans ses articles 9, 20 et 21.

Ensuite vient la loi spécifique sous examen, la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant celle du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dans laquelle des questions spécifiques (genre) qui apparaissaient discriminatoires à l'égard de la femme ont été adaptées au respect du principe d'égalité prôné par la constitution. Ce principe est respecté au regard des articles suivants : 330 du code de la famille ou les droits et obligations à l'égard de deux époux sont réciproques ; 148.1 de l'ancienne loi où le livret de ménage était remis exclusivement au mari. La loi tel que modifiée aujourd'hui va dans le sens de l'affirmation du principe de la participation et de la gestion concertée du ménage par les époux, particulièrement quant à leurs biens et charges (voir l'exposé des motifs de la loi de 2016), que de l'exclusivité du mari comme seul chef du ménage, tel que repris dans les articles 444 al. 2 à 449. Toujours dans le même ordre d'idée, s'ajoutent les articles 515, 524 et 531 du même code.

Contrairement à certaines dispositions de ladite loi, à savoir l'article 165 disposait que la femme mariée a son domicile chez son mari ; d'ailleurs celle-ci n'a pas changée. Alors que la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des Femmes ratifiée en 1986 par notre pays dans ses articles 15.6 et 16 demandent aux Etats parties de reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

La récente modification aurait dû faire allusion aussi à cet article vu que nous sommes monistes. Surtout où les romains s'empoignèrent concernant la capacité de la femme mariée consacrée par l'article 215. La doctrine a été abondante à ce sujet en faisant ressortir deux tendances clés, celle qui soutient qu'à nos jours la femme est juridiquement incapable pour la simple raison que cela est prévu par la loi en la matière.

Pour d'autre la femme mariée n'est pas incapable juridiquement parce que la loi ne la reprend pas comme faisant partie des personnes incapables. Au regard de ce qui précède il y a lieu d'estimer que s'agissant de la femme mariée, il serait plus véridique de parler de la capacité limitée plutôt que de l'incapacité. L'on ne saurait rigoureusement conclure à l'incapacité de la femme mariée du seul fait de la consécration légale de quelques limitations à sa capacité... la capacité de la femme mariée tient à l'exigence de l'autorisation maritale bien que la femme en cas de refus que peut lui accorder son mari peut

recourir au conseil de famille ou si non au tribunal de paix de son ressort. Cependant le mari a toujours le droit de révocation.¹¹

Le professeur NGWABIKA considère que le code de la famille, en cette matière de la capacité relevant de l'état des personnes, demeure le droit commun. Le code du travail ou celui du commerce (acte uniforme de l'OHADA) ne sont que des règles spécialisées. Le principe général de droit selon lequel « *specialibus generalibus derogant* » peut bel et bien s'appliquer et justifier la capacité de la femme mariée pour poser des actes juridiques sans l'autorisation maritale en se fondant sur l'article 11 de la constitution qui proscriit toutes formes de discrimination dans la jouissance des droits.

A l'heure actuelle l'acte uniforme de l'OHADA ne préconise pas *expressis verbis* la capacité de la femme mariée. L'acte renvoie cette question comme celle de l'émancipation aux lois nationales, en ce qui concerne le droit positif congolais, demeure sans ambages le code de la famille qui n'est pas encore modifié dans le sens de la reconnaissance de la capacité de la femme mariée. De l'analyse approfondi, le professeur NGWABIKA la modification du code de la famille rend les deux époux incapables ou en situation de dépendance parce que tous deux doivent au préalable se concertés d'où les deux ne sont pas libre d'agir, si l'un venait à agir sans consentement de l'autre cela n'aura pas d'effet dans les champs de droit.¹²

L'article 444 al. 1 place la femme mariée dans une position de dépendance et d'obéissance telle qu'elle ne peut poser aucun acte juridique sans le consentement de son mari. Cet article institue en effet le mari comme chef du ménage, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 16.c de la convention sur les droits des femmes, qui accorde les mêmes droits et responsabilités aux deux époux au cours du mariage ou lors de la dissolution de celui-ci et semble pourtant relayé par l'article 330 du code de la famille.

L'article 165 veut que la femme ait son domicile chez son mari, or nous savons le domicile fait partie de l'identification d'une personne qu'elle soit physique ou morale ou est la place de la concertation prôner par l'article 448 ainsi l'article 454 exige la cohabitation qui est l'un des objectifs du mariage. L'article 449 veut qu'en cas de désaccord que l'un des époux saisisse le tribunal.

Dans la conception bantoue lorsqu'une épouse vient à tout moment se plaindre de son époux cela a souvent donné une mauvaise impression de la

¹¹ H. AMISI, *Droit Civil : Les personnes*, notes polycopiées, Unikin, 2014, p.318.

¹² NGWABIKA FUNDA, *Droit civil : les personnes*, deuxième édition, 2016, p.142.

femme à l'égard de sa belle-famille. A plus forte raison des cours et tribunaux, cela serait aisé en ce cas de favoriser l'intérêt des enfants c'est à si dans les deux positions laquelle favoriserai les enfants pour éviter parfois l'égoïsme de l'un ou l'autre. Enfin bien que la liste n'est pas exhaustive l'article 450 abrogé confortait la limitation plus large de la femme que de l'homme ou ce dernier a toujours le droit de révocation.

Toutes ses dispositions prélevées ou mêmes celles qui s'y sont conformées au regard de la loi actuelle, logiquement ne devrait pas faire l'objet de modification tardive. Avant le code de la famille, les coutumes discriminatoires avaient encore leur place dans la vie quotidienne mais dès lors qu'en 1987, l'état Zaïrois à l'époque (RDC) avait codifié toutes ses pratiques coutumières reflétant nos réalités non *contra legem* en ayant déjà les instruments internationaux de protection et de promotion de droit l'homme en générale et de la femme en particulier dans son arsenal juridique.

La RDC a ratifié la convention en 1985 et a mise en vigueur un mois après, alors qu'il n'avait pas encore un code de la famille. Le code a été promulgué en 1987. L'état avait la latitude d'adapter sa loi ordinaire à l'esprit de la convention même dix ans après. Cela n'a pas été le cas, le code de la famille a été modifié et complété pour la première fois en 2009 seulement sur la nationalité. Alors qu'il n'y avait pas que sur cette question où on observait des discriminations mais sur le code dans son ensemble. Ainsi plus de 20 ans après intervient celle de 2016 afin de faire booster le statut de la femme.

Si l'esprit du législateur Congolais avait dans le temps obéi exactement comme l'exige la conception moniste¹³. Le monisme avec primat du droit international est seul à correspondre à l'état actuel du droit positif¹⁴ à laquelle l'on a adhérer qui a été repris par l'article 215 de la constitution je cite : « les traités et accords internationaux auxquels la RDC a adhéré ou qu'elle a ratifiés ont une force supérieur au droit interne », on en serait pas à ce niveau mais qu'on aurait pu déjà évoluer positivement quant à ce.

La notion de la parité présentée et résumée comme telle est le fruit de l'observation de ce qui se passe dans la société. Tous ces instruments présentent la RDC dans une posture où elle protège bien la femme, la seule question qui

¹³ Le monisme est une conception doctrinale selon laquelle le droit interne et droit internationale est des manifestations d'un même ordre juridique. Le monisme avec primat du droit interne aboutit à ruiner le caractère obligatoire du droit international, qui se réduit à un droit public externe, que tout Etat peut unilatéralement modifier.

¹⁴ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Termes juridiques*, Dalloz, Paris 10^{ème} édition, 1995.

demeure est celle de savoir sont-ils efficaces pour que la femme aujourd'hui dise qu'elle arrive à voir le bout du tunnel ?

V. L'INEFFECTIVITE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE D'EGALITE

Au regard du développement vu ci-dessus, il n'y a que dans les champs de droit que doit se vérifier si le principe de l'égalité entre l'homme et la femme s'applique. La société en générale mais le ménage en particulier qui intéresse que ça soit la femme intellectuelle que ménagère à n'importe quels milieux où elle évolue. Ses actrices savent-elles que l'état les protège ? Si non pourquoi ? S'organisent-elles pour faire avancer les choses ? Dans les réalités quotidiennes que se passe-t-il ? Tant des questions qui seront rencontrées en trois phases en se posant la question pourquoi l'applicabilité est difficile sur terrain ? Leur impact sur terrain et enfin que faut-il faire ?

D'où nous avons voulu avoir l'aperçu général dans l'applicabilité de ce principe sur terrain. Chercher ou comprendre ce principe par rapport à nos cultures africaines particulièrement congolaises, aussi de la conception de l'homme et de la femme dans nos coutumes.

V.1. Causes

La position de la femme dans le monde actuelle, au fil des années, est devenue une question très importante dans les plateformes tant nationales qu'internationales. Pour le bon épanouissement de la société dans laquelle nous vivons, mettre en second plan la femme serait une façon de travailler avec un seul bras qui a pour conséquence avancer à pas de tortue, faire du sur place ou même reculer. C'est ainsi qu'aujourd'hui pour bien accompagner cette lutte les Etats se sont imprégnés des stratégies de mise en œuvre des lois internes pour une bonne efficacité. Cependant quelques facteurs viennent rendre difficile l'effectivité de ces mécanismes.

La coutume et la tradition en font partie. La question du genre dans nos coutumes n'est pas toujours aisée. On ne connaît aucune culture qui expressément proclame une absence de différence entre l'homme et la femme en dehors de la part qui leur revient dans la procréation de la génération future suivante ; qui ait professé qu'ils ne sont, hors de cela que des êtres humains aux attributs variables dont aucun ne peut être exclusivement assigné à l'un ou à

l'autre sexe¹⁵. Il y a cependant à relever quelques causes qui creusent un fossé profond devant ses différences.

Cette dichotomie sexuelle est d'abord un fait de la nature et de la différence biologique entre l'homme et la femme est inéluctablement effet, « on naît homme ou femme et, dans les conditions normales, on le demeure, qu'on le veuille ou non. Ni l'individu, ni la société, personne n'a le savoir, ni le pouvoir de modifier ce que la nature a déterminé ». Certes, « les expériences de transsexualisation ont été faites en laboratoires, mais si elles réussissent à un résultat transsexuel, apparemment l'homme, elles n'arrivent pas encore à greffer une verge fonctionnelle à la femme.¹⁶

A part le fait qu'elle soit naturelle, elle devient « culturelle » du moment que chaque société classe les individus et valorise les aptitudes des uns et des autres selon l'idéologie dominante. Il est établi ainsi dans presque toutes les cultures connues une opposition entre les rôles masculins et les rôles féminins. La condition de la femme est déterminée par cette opposition et ce, en rapport avec la condition masculine. Soutenue par l'idéologie phallocratique et phallocentrique, la société patriarcale instaurée entre l'homme et la femme des rapports de domination, infériorisant et minimisant en conséquence la femme. Et même matriarcal cette dernière n'est pas valorisée dans le foyer.

Chez les Kongo, les enfants n'appartiennent pas à leur père mais à la famille de leur mère, conséquence les héritiers reconnus par la coutume du de cujus sera les enfants de sa sœur et non ses propres enfants parce que ces derniers ont leur famille et iront hérités aussi de leur oncle maternelle et ainsi de suite. Si déjà les enfants sont traités ainsi quid de la mère ? Naturellement elle n'a aucun droit. Or ce sont des coutumes contraires à la loi.

La femme est essentiellement pour la maison et les tâches ménagères, lorsque les hommes discutent elle ne peut pas être présente pour y prendre part comme c'est souvent chez les luba bien que cela tend à disparaître mais les ténérinaires ne sont pas inquiétés.

L'analphabétisme est aussi l'une des causes qui freine considérablement ce processus. D'aucun savent sans certaines notions de base, il est difficile à ces femmes surtout en milieux ruraux de s'épanouir et de comprendre le vrai sens de la lutte pour saisir toutes les opportunités que se présentent devant elles. Si

¹⁵ MAED Magaret, *L'un et l'autre*, Denoël/Gonthier, Paris, 1975, cité par GABEMBO, *Situation des lois coutumières de la femme en RDC*, 1999, p.18.

¹⁶ Koba Bashira, *Libération de la femme : Un objectif asymptotique*, thèse inédite Université de Lubumbashi, 1999, GABEMBO, *op. cit.*

non pourquoi voter des lois qui bénéficierons à une catégorie des femmes et pas à d'autres. Ce fléau devient dangereux si l'homme et la femme les sont parce qu'ils ne seront guidés que par les usages et habitudes au quotidien qu'elles soient contraire à la loi qui les protègent importe peu.

L'ignorance de la loi et par ricochet, des privilèges dont elles sont bénéficiaires lorsque leur droits sont violés. Une femme sans emplois dans son ménage voit son époux manqué aux charges du ménage sous prétexte que son salaire n'arrive pas à atteindre les deux bouts du mois, or la nouvelle loi demande aux époux de contribuer réciproquement aux charges du ménage si et seulement si l'un l'autre ont les moyens de le faire. Face à cette situation de déséquilibre la femme et aussi les enfants sont préjudiciés. Pour celle qui l'ignore elle ne saura pas comment palier à cela et se verra abandonnée à son triste sort alors que la loi lui donne les moyens d'y remédier.

Le manque d'information concernant l'importance de la célébration du mariage devant l'officier de l'Etat civil ou du moins son enregistrement. Pour que toutes les dispositions relatives à la protection de la femme lui soit bénéfique il faut qu'elle soit reconnue comme légalement mariée.

Le manque de volonté politique de pouvoir accélérer le processus déjà déclenché comme nous l'avons vu dans les mécanismes internes. L'Etat congolais a un arsenal juridique surprenant qui touche tous les domaines de la vie en société mais seulement peu de loi bénéficie d'une effectivité parce que la majorité n'est pas accompagnée des mécanismes de mise en œuvre comme celle sous examen. Aussi éviter de faire recours à la loi pour l'intérêt des gouvernants dans le but d'obtenir des avantages sans tenir compte du besoin réel des vrais bénéficiaires.

V.2. Conséquences

La situation de vulnérabilité de la femme à tous les niveaux en général et au foyer continu à gagner du terrain au regard silencieux et complice de l'Etat. L'autorisation maritale qui était obligatoire pour la femme mariée, cette dernière devrait avoir au préalable l'aval de son mari qu'elle soit tacite ou expresse, en cas de refus elle soumet le problème au conseil de famille et si ce conseil résiste, elle va au tribunal. En ne considérant que ceci, la lourdeur procédurale montre à suffisance que notre législation ne favorisait pas cet équilibre entre l'homme et la femme alors que la loi spécifique en matière de travail refusait et n'encourageait pas de discrimination de sexe en la matière. Or cette loi spécifique devrait être appuyée par le code la famille qui traite des personnes.

Heureusement l'actuelle loi a compris cela voilà pourquoi cette autorisation n'a plus sa raison d'être. Imaginons une femme mariée qui veut postuler à un poste très important qui la permettrait d'apporter une nette contribution au ménage pour équilibre parfait doit être soumise à cette procédure qui parfois frise la jalousie et l'orgueil de l'homme et les caprices du conseil de famille qui peine à se réunir et de la lenteur administrative de nos cours et tribunaux s'il faudrait saisir l'un après l'autre selon le résultat, sûrement le poste à pourvoir n'attendrait pas¹⁷.

Bien que la femme en cas de refus que peut lui accorder son mari peut aussi recourir au conseil de famille si non au tribunal de paix de son ressort. Cependant le mari a toujours droit de révoquer la décision d'autorisation¹⁸.

La survivance de l'autorité maritale, le code de la famille est censé protégé tous les membres qui composent une famille. Cela serait un non-sens qu'il y ait des dispositions discriminatoires en son sein, si la modification intervient cela veut dire qu'il y a un besoin de conformité. Telle est l'origine des inégalités qui marquent au quotidien la vie des femmes. Fâcheusement devant ce fait, il y a méconnaissance de la loi qui régit le ménage par non pas seulement les femmes mais aussi des hommes en général dû à l'analphabétisme et au manque d'information qui sont difficile à y accéder.

En effet élevée dans cette vision d'un patriarcat dominateur, la femme en arrive à accepter le mode de vie que celui-ci impose comme une donnée naturelle et logique en dehors de laquelle tout comportement serait considéré comme une déviance devant la famille appuyé par la religion dans la plus part des cas. En République Démocratique du Congo du nord au sud et de l'est à l'ouest quatre-vingt-dix pour cent de nos coutumes et traditions donnent un rôle bien précis à la femme celle de veiller aux enfants sous le contrôle du mari, de la famille et même de la communauté.

¹⁷ Le professeur HERADY AMISI a fait aussi une réflexion à ce propos, au regard de ce qui précède il y a lieu d'estimer que s'agissant de la femme mariée, il serait plus véridique de parler de la capacité limitée plutôt que de l'incapacité. L'on ne saurait rigoureusement conclure à l'incapacité de la femme mariée du seul fait de la consécration légale de quelques limitations à sa capacité. Il ne nous semble pas en tout cas indiquer d'assimiler une capacité assortie de certaines limitations à une incapacité, car si la loi avait voulu maintenir la femme mariée dans la situation antérieure d'incapacité pure et simple, elle aurait utilisé, sans détours, la même formule que dans la loi antérieure (le code civil livre premier. Etre limitée est une chose, l'incapacité en est une autre. La capacité limitée de la femme tient à l'exigence de l'autorisation maritale (*art. 448 du code de la famille*)).

¹⁸ Cfr. Art. 450 de la loi sous examen.

Les familles surtout en milieu rural n'ont pas des moyens financiers conséquents pour la scolarisation des enfants. Et si ces moyens sont là seuls les garçons y ont droit parce que les filles doivent se marier et être prises en charge par leurs époux. Même pour ces filles qui tiennent à être instruites, des longues distances de marche pour atteindre les lieux d'apprentissage ou d'instruction ouvrent la porte au découragement. Ainsi malgré les compétences criantes on s'adonne aux boulots parfois peu honorable pour la dignité d'une femme bien qu'instruite en milieux urbains.

Le non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des structures étatiques qui doivent accompagner les femmes, le cas du conseil national de la femme qui a des missions précises mais les financements internes sont maigres et à tout moment le recours vers l'extérieur. Le travail doit être fait en amont et en aval, une politique mieux suivie et l'accompagnement des moyens d'action ou de soutien afin de mener à bien le processus comme il se doit. L'amélioration de la condition féminine vacille tant dans le milieu urbain que rural, la modification intervient suite à un constat mais si la situation à laquelle on vote des lois continues à exister à quoi bon.

V.3. Remèdes

La RDC avait en 2009 amorcée la campagne toutes les filles à l'école, l'initiative est louable mais la continuité fait défaut au risque de décourager les bénéficiaires et leur responsable. Le gouvernement a encouragé la gratuité des études en primaire mais qui ont une toute autre réalité sur terrain dû à des nombreux facteurs qui n'ont pas été pris en compte et a presque foiré le rendez-vous de la politique gouvernementale. Le problème à ce niveau est général, pas seulement pour les femmes mais comme c'est la tranche de la population qui intéresse le relevé est important.

Le manque d'infrastructures étatiques en matière éducationnelle est criant. Faut-il que le gouvernement pallie à cela d'une façon plus stratégique. L'Etat congolais doit avoir un plan d'encadrement bien réfléchi en tenant compte du vrai besoin dans le secteur de l'éducation qui est un facteur très important pour l'amélioration de la population en général et de la condition féminine en particulier. Pour des bons résultats commencer par la base c'est-à-dire la jeune fille en synergie avec les milieux dans lesquels elle est continuellement en contact (famille, école, église, centre d'apprentissage...), cela de l'enfance jusqu'à l'adolescence, par un encadrement et pour les femmes adultes et de troisième âges quel que soit l'état civil par des formations adaptées à chacune.

Aussi les gouvernants doivent travailler en toute transparence et humilité avec des ONG évoluant dans ce domaine pour plus de visibilité sur terrain qu'elles soient internes et internationales. Elaborer un plan à long, moyen et court terme avec ses structures qui existe déjà jusqu'à l'aboutissement de l'objectif escompté. Au-delà de tout cela un financement à l'interne comme externe s'impose pour sa concrétisation avec un budget conséquent non démesuré.

En République Démocratique du Congo, la coutume constitue l'une des sources de droit mais elle doit cependant être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'application d'une autre source de droit intervient lorsque la loi ne dit rien or dans le cas d'espèce il y a une loi en vigueur qui régit la vie en famille conformément aux instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés par la RDC, c'est le code de la famille. L'Etat congolais est laïc et la religion ne doit pas constituer à certains cas une barrière pour l'amélioration de la vie en société.

Ainsi, toutes les coutumes *contra legem* n'ont pas leur place au regard de la loi sous examen si non adapter la loi aux réalités coutumières en associant les leaders traditionnels, gardiens des traditions, pour leurs implications afin de faire évoluer les choses. Les faire comprendre le bienfondé de ces modifications en se référant aux usages déjà présent dans ces milieux qui peuvent mieux être explicités.

Le code de la famille avant sa récente modification reprenait ce schéma concernant tous les actes que doit poser la femme mariée. L'exposé des motifs de la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille tel que modifié par le décret-loi n°197 du 29 janvier 1999, parmi l'une des raisons qui est d'ordre socio-philosophique, qui dit que dans la conception zaïroise (congolaise) authentique de la vie, les êtres humains sont solidaires et vivent en communauté, en famille.

L'individu ne peut réaliser pleinement sa personnalité qu'au sein d'un groupe social dans lequel il vit, et ce, contrairement à la conception socio-philosophique occidentale qui accorde priorité à l'individu, la personne. Ainsi, c'est dans cette considération de l'esprit communautaire qu'il faille dégager un consensus favorable à tous sans pour autant perdre les valeurs intrinsèques. Le champ reste ouvert à tous chercheurs soucieux de faire avancer les choses.

CONCLUSION

Le combat sur l'égalité entre l'homme et la femme en République Démocratique du Congo n'est pas à ses fins. Le regard a été tourné sur la loi qui régit la vie en famille afin de se rendre compte de l'effectivité de la mise en application de la loi du 16 juillet 2016 jusqu'à nos jours. Tout le long du développement, nous avons vu la manière dont la législation a évolué sur le plan tant au niveau international qu'au niveau interne en vue d'améliorer la situation de la femme.

La place de la femme reste importante pour le développement intégral de la société. Voilà pourquoi si elle n'est pas bien encadrée c'est un manque à gagner énorme pour l'Etat. Les femmes conscientes de la place qu'elles occupent, se mobilisent pour acquérir des moyens nécessaires pour donner le meilleur lors de leur intervention. Cette volonté positive s'est accrue grâce à la prise de conscience des femmes face à des situations souvent injustes sans motifs seulement parce qu'elles étaient femmes et rien d'autres. La condition économique-socio-politique du pays demande que tous les acteurs s'unissent en mettant en exergue les capacités de chacun pour des résultats satisfaisants.

La République Démocratique du Congo a connu plusieurs guerres durant ces deux dernières décennies, le pays s'est doté des mécanismes de protection et de promotion de la femme et de la jeune fille suite au désastre causé par ces guerres où cette catégorie a été la plus touchée dans les zones de conflits. Ainsi cela a permis une implication de tous. En passant par les institutions de la République aux organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales, des confessions religieuses, etc. La situation de la femme a été ou continue à être d'actualité.

Cependant malgré tous ces efforts dans cette démarche le pas ne cesse de trainer. L'analyse de la loi du 1^{er} août 1987 tel que modifié à ce jour, prouve à suffisance que le processus en cours est déjà en place et que c'est à l'acteur principal de s'en approprier en associant tous ceux qui parlent son langage même si les méthodes ou approches diffèrent mais avec l'unique objectif qui est celui de garantir efficacement et effectivement cette protection.

Le bémol tel que mentionné ab ovo est dans la réalité, ce principe est difficilement applicable dû aux réalités socio-culturo-politico-économique du pays. Le poids de la coutume et de la tradition simultanément constitue un recul majeur puisque l'influence est grande au sein de la société. Le gouvernement de la république ensemble avec ses partenaires internationaux

en matière d'éducation avait commencé un programme de « toutes les filles à l'école » qui est une initiative encourageante mais pas assez parce qu'on est allé traiter les conséquences et laisser les causes qui est selon l'analyse faite un manque de prise en charge de la jeune fille en famille avant qu'elle ne puisse être en contact avec l'extérieur.

La majorité des femmes ne sont pas instruites et analphabètes ce qui cause d'énormes difficultés pour l'apprentissage et la compréhension, un casse-tête pour les bénéficiaires, surtout dans les milieux ruraux. Cependant, même dans les villes et grandes agglomérations, le fait d'envoyer les filles pour acquérir des aptitudes améliorées au regard de leur capacités est difficile. L'orientation de la jeune fille dès qu'elle ne s'en sort pas, les parents et avec l'approbation tacite ou expresse de l'école on prend une décision de l'envoyer au foyer pour particulièrement la coupe et couture et les travaux ménagers en générale. Cette politique, que j'ose croire n'est plus d'actualité, avait un message essentiel celle de montrer à la jeune fille que sa mission principale est le ménage et le reste n'est pas important.

Voilà pourquoi le fait de s'occuper de la jeune fille en famille est une partie de la solution pour que cette dernière bien encadrée, demain puisse être capable de voir son rôle pas seulement comme celle de la femme au foyer mais aussi comme un acteur de développement à tous les niveaux.

Les Femmes qui ont pu bénéficier des formations communément appelé leaders et aussi intellectuelles doivent faire un effort de sensibiliser les autres femmes pas seulement sur ce qu'elles ont appris mais aussi leurs propres expériences de femme au foyer afin d'en tirer les leçons. A cet effet, les leaders doivent être conscientes de cette lourde mission chacun dans son domaine respectif qu'elle occupe dans la société congolaise actuelle. Ici, la femme inclue aussi la jeune fille ainsi le travail doit commencer par la jeune fille qui deviendra femme et si dès le départ elle comprend le rôle qu'elle doit jouer pour sa famille, son environnement son milieu éducatif jusqu'à atteindre le bon niveau, elle saura s'assumer et avoir le sens de responsabilité.

Pour que cela soit possible, les chefs traditionnels en milieux ruraux doivent servir d'interlocuteur entre la société et la femme pour un bon aboutissement de ce processus pour que cette survivance n'intervienne pas dans les domaines où la femme a des droits protégés par la loi. Aussi les responsables des confessions religieuses peuvent être d'une grande utilité dans cette démarche. Le gouvernement ne doit pas baisser les bras en se disant que les lois sont déjà là et que les dés sont jetés, louable est le travail mais chercher sa mise en œuvre

serait mieux à travers les nouvelles technologies de l'information accessible aux femmes.

Des caravanes motorisées, des émissions télégraphiques et radiophoniques sur des questions fondamentales et des sujets sensibles en respectant les us et coutumes de chaque contrée de la république. Sans oublier que la mutation des cultures surtout celle qui sont d'ailleurs pose toujours problème voilà la raison de l'imposition des colonisateurs qui ne voyaient que leurs intérêts. Cela n'est pas le cas, aujourd'hui si la moitié des femmes arrive à un niveau considérable d'instruction cela serait un gain pour le développement du pays en générale et de la contrée ou la communauté en particulier. C'est dans cet angle là que doivent évoluer les choses c'est après tant d'effort et de sacrifice ce n'est pas seulement la femme qui en bénéficiera mais tout le pays.